

Le bureau Parisien de Hogan Lovells a le plaisir de vous adresser sa lettre d'information mensuelle qui vous présente les Actualités législatives et réglementaires du mois de décembre 2015.

Ces Actualités législatives et réglementaires vous sont communiquées à titre d'information. Elles n'ont pas vocation à être exhaustives ou à constituer un avis juridique.

Pour consulter les lettres d'information pour les mois précédents, veuillez cliquer [ici](#).

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher de votre contact habituel.

Récapitulatif du calendrier des différents projets législatifs français

- **Proposition de loi constitutionnelle visant à modifier la Charte de l'environnement pour préciser la portée du principe de précaution**, déposée au Sénat le 3 décembre 2013 – Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 27 mai 2014.
- **Proposition de loi instaurant une action de groupe en matière de discrimination et de lutte contre les inégalités**, n°1699, déposée à l'Assemblée nationale le 14 janvier 2014 – Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 10 juin 2015.
- **Projet de loi relatif à la biodiversité**, n°1847, déposé le 26 mars 2014 – Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 24 mars 2015- Discussion en séance publique au Sénat du 20 au 26 janvier 2016.
- **Projet de loi relatif à la santé**, n°2302, déposé le 15 octobre 2014 – Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 14 avril 2015 puis par le Sénat le 6 octobre 2015 – CMP (Désaccord) – Adopté par le Parlement en nouvelle lecture le 17 décembre 2015 – Saisine du conseil Constitutionnel le 21 décembre 2015.
- **Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre**, n°2578, déposée le 11 février 2015 - Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 30 mars 2015 – Adoptée par le Sénat le 18 novembre 2015.
- **Proposition de loi visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale**, n°378, déposée au Sénat le 31 mars 2015 – Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 18 juin 2015.
- **Projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine**, n°2954, déposé à l'Assemblée nationale le 8 juillet 2015 – Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 6 octobre 2015.

Contact

Bruno Knadjian

Avocat à la Cour, Associé

Hogan Lovells (Paris) LLP
17, avenue Matignon
CS 60021
75008 Paris
Tél. : +33 1 53 67 47 47
Fax : +33 1 53 67 47 48

hoganlovells.com

**Cliquez ici si vous souhaitez
recevoir cette lettre d'information /
Click here to subscribe**

- **Proposition de loi relative à la suppression de la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique**, n° 656, déposée au Sénat le 24 juillet 2015 – Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 21 octobre 2015.
- **Projet de loi ratifiant l'Ordonnance n°2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II)**, n°3005, déposé à l'Assemblée nationale le 22 juillet 2015.
- **Projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXIème siècle**, n°661, déposé au Sénat le 31 juillet 2015 - Adopté par le Sénat le 5 novembre 2015.
- **Projet de loi ratifiant l'Ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation** – déposé devant le Sénat le 28 octobre 2015.
- **Projet de loi ratifiant l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics** – déposé devant le Sénat le 21 octobre 2015.
- **Projet de loi pour une République numérique**, n°3318, déposé le 9 décembre 2015 – en discussion en 1ere lecture devant l'Assemblée Nationale du 19 au 26 janvier 2016.
- **Projet de loi ratifiant l'Ordonnance n°2015-1127 du 10 septembre 2015 portant réduction du nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées** - en discussion en 1ere lecture devant l'Assemblée Nationale le 28 janvier 2016.

Lois et ordonnances adoptées

- **Loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.**
- **Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.**
- **Loi n°2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public.**
- **Loi n°2015-1778 du 28 décembre 2015 autorisant l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.**
- **Loi n°2015-1713 du 22 décembre 2015 portant dématérialisation du Journal Officiel de la République française.**
- **Loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.**
- **Loi n°2015-1567 du 2 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des risques.**

1. Assurance

France - Assurance-vie : Décret relatif à la remise de titre financier

Le Décret n°2015-1669 du 14 décembre 2015 (le "**Décret**") relatif aux conditions dans lesquelles le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie peut opter irrévocablement pour la remise de titres, parts ou actions est entré en vigueur le 17 décembre 2015. Ce Décret est pris en application de l'article L. 131-1 du Code des assurances tel que modifié par la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 qui permet au bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie d'opter irrévocablement pour la remise de titres ou de parts non négociés sur un marché réglementé ou de parts ou actions de certains fonds d'investissements alternatifs en cas d'exercice de la clause bénéficiaire.

France - Solvabilité II : Décret relatif au régime administratif, prudentiel et comptable des mutuelles et unions

Le Décret n°2015-1857 du 30 décembre 2015 relatif au régime administratif, prudentiel et comptable des organismes d'assurance et de réassurance (le "**Décret**") pris en application de l'Ordonnance n°2015-378 du 2 avril 2015 transposant la Directive Solvabilité II, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Il modifie notamment les règles relatives à la détermination du montant minimal de la participation aux excédents techniques et financiers des mutuelles et modifie également le contenu des états E1 à E5.

Concomitamment, un Arrêté en date du 30 décembre 2015 vient préciser la mise en application du Décret ("**Arrêté**").

France - Publication d'instructions par l'ACPR

Le 21 décembre 2015, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ("**ACPR**") a publié au registre officiel quatre (4) instructions relatives à la mise en place du régime Solvabilité II : (i) l'Instruction n°2015-I-33 relative à la transmission à l'ACPR d'états trimestriels par les organismes d'assurance ne relevant pas du régime dit "Solvabilité II", (ii) l'Instruction n°2015-I-29 relative au reporting des modifications mineures du modèle interne à l'ACPR, (iii) l'Instruction n°2015-I-28 relative à la procédure d'autorisation par l'ACPR de procéder simultanément, au niveau de toute filiale du groupe, à l'évaluation interne des risques et de la solvabilité "ORSA unique" et (iv) l'Instruction n°2015-I-27 relative à la procédure d'autorisation par l'ACPR de publication d'un rapport unique sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe "SFCR unique".

L'ACPR a également actualisé dans l'Instruction n°2015-I-34 les informations à transmettre à l'ACPR dans le cadre de l'acquisition ou l'extension de participation dans une entreprise d'assurance, de réassurance ou dans une société de groupe d'assurance.

France - Solvabilité II : Publication de notices par l'ACPR

Le 18 décembre 2015, l'ACPR a publié dix (10) notices portant sur Solvabilité II et précise :

dans une note de couverture, les orientations édictées par l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles (**EIOPA**) ;

les exigences réglementaires concernant le Pilier 1 de la Directive Solvabilité II en matière de (i) calcul du SCR en formule standard, (ii) calcul de la solvabilité des groupes, (iii) détermination des provisions techniques, (iv) comptabilisation et valorisation des actifs et passifs autres que les provisions techniques, (v) fonds propres ;

les exigences réglementaires concernant le Pilier 2 de la Directive Solvabilité II en matière de (i) modèles internes, (ii) l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) et (iii) système de gouvernance ;

les exigences réglementaires concernant le Pilier 3 de la Directive Solvabilité II en matière de communication d'informations à l'autorité de contrôle et informations à destination du public.

Communautaire - Solvabilité II : Publication de normes techniques d'exécution

La Commission européenne a publié le 12 novembre 2015 au Journal Officiel de l'Union européenne sept (7) règlements d'exécution prévoyant des normes techniques d'exécution ("NTE") en application de la Directive Solvabilité II. Ces derniers définissent des NTE concernant notamment : (i) les procédures pour les décisions d'imposition, de calcul et de suppression d'exigences de capital supplémentaire, (ii) les procédures et modèles pour la transmission d'informations au contrôleur du groupe et l'échange d'informations entre les autorités de contrôle et (iii) les procédures pour évaluer les évaluations externes de crédit.

Ces règlements d'exécution entreront en vigueur le vingtième jour suivant leur publication au Journal Officiel.

Communautaire - Solvabilité II : adoption de trois (3) règlements d'exécution

Le 2 décembre 2015, la Commission européenne a adopté trois (3) règlements d'exécution établissant des normes techniques d'exécution nécessaires au régime Solvabilité II. Ces mesures d'exécution concernent :

- les modèles pour soumettre les informations à l'autorité de contrôle ;
- les procédures, formats et modèles relatifs au rapport concernant la solvabilité et les conditions financières des entreprises d'assurances ;
- les modèles et la structure des informations devant faire l'objet d'une publication par les autorités de contrôles.

Communautaire - Adoption de la directive sur la distribution d'assurance par le Conseil de l'Union européenne

Le Conseil de l'Union européenne a annoncé le 14 décembre 2015 l'adoption à l'unanimité de la Directive sur la distribution d'assurance (la "**Directive ID**"). Suite à sa signature par le Président du Parlement et du Conseil, le texte adopté sera publié au Journal Officiel de l'Union européenne et entrera en vigueur le vingtième jour suivant sa publication. Les Etats Membres auront deux (2) ans pour transposer la Directive ID à compter de la date de son entrée en vigueur.

Communautaire - EIOPA : rapport sur l'assurance téléphone mobile

Le 4 décembre 2015, l'EIOPA a publié un rapport sur la protection des consommateurs concernant la vente de produits d'assurances de téléphones mobiles.

Parmi les problèmes soulevés par l'EIOPA, la question (i) des montants élevés payés par les consommateurs pour obtenir une couverture limitée d'assurance de téléphone mobile, (ii) la longue durée des contrats d'assurance portant sur des produits rapidement amortissables ou encore (iii) la lourdeur des procédures de réclamations auxquelles peut être confronté le consommateur.

La plupart des recommandations du rapport reflètent la Directive ID. Cependant, les sociétés d'assurance, de manière générale, procèdent indirectement à la vente de ses assurances, par le biais des opérateurs téléphoniques qui ne sont pas sujets aux exigences réglementaires de la Directive européenne sur l'intermédiation en assurance.

Communautaire - EIOPA : rapport sur les tendances de consommation

Le 15 décembre 2015, l'EIOPA a publié son quatrième rapport sur les tendances de consommation qui analyse pour la première fois le secteur des pensions professionnelles et personnelles en plus de celui des assurances.

L'EIOPA a identifié les nouvelles tendances relatives (i) au respect de la vie privée et aux stratégies de segmentations qui doivent être attentivement surveillées, (ii) à une gestion plus efficace des potentiels conflits d'intérêts liée à la complexité accrue de certains produits d'assurance ainsi que (iii) l'amélioration de la formation et la compétence professionnelle des intermédiaires d'assurance afin de protéger les intérêts du consommateur.

2. Banque

France - Droit d'accès direct au fichier des comptes bancaires par l'administration fiscale

La loi de finances pour 2016 en date du 29 décembre 2015 (J.O n°0302 du 30 décembre 2015) confère un droit d'accès direct au fichier des comptes bancaires (FICOBA), pour les besoins de l'accomplissement de leur mission, à certains officiers de police judiciaires de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi qu'à certains agents des douanes ou des services fiscaux, habilités à effectuer des enquêtes judiciaires. Ces officiers et agents doivent être individuellement désignés et dûment habilités.

La disposition est entrée en vigueur le 31 décembre 2015.

France - La nomination du commissaire aux comptes d'un organisme bancaire hors du contrôle de l'ACPR au 1er janvier 2016

L'Ordonnance du 17 décembre 2015 relative à la nomination ou au renouvellement du commissaire aux comptes d'un organisme bancaire (J.O n°0293 du 18 décembre 2015) prévoit que la nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes d'un organisme bancaire ne sera plus soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). En revanche, cette autorité conservera le pouvoir de procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire, si la situation de l'établissement le justifie.

L'Ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

France - Plafond des commissions d'interchange dues à l'occasion d'un paiement par carte bancaire universelle

Le Décret du 7 décembre 2015 pris en application du règlement (UE) n°2015/751 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (J.O n°0284 du 8 décembre 2015) fixe, par dérogation et pendant une période transitoire, un plafond unique et spécifique aux commissions d'interchange sur les opérations de paiement nationales effectuées au moyen de cartes universelles (opérations de paiement nationales qui ne peuvent être identifiées par le système de carte de paiement comme des opérations de carte de débit ou de crédit) à 0,23 %, jusqu'au 9 décembre 2016.

Le Décret est entré en vigueur le 9 décembre 2015.

France - Rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable

Le Décret du 11 décembre 2015 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable (J.O n°0289 du 13 décembre 2015) fixe la rémunération moyenne des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable à 0,3 %.

Le Décret est entré en vigueur le 1er janvier 2016.

France - Taux de l'intérêt légal au 1^{er} semestre 2016

L'arrêté du 23 décembre 2015 relatif à la fixation du taux d'intérêt légal (J.O n°0300 du 27 décembre 2015) fixe les taux de l'intérêt légal applicables pour le premier semestre 2016. Le taux de l'intérêt légal est fixé (i) pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, à 4,54 % et (ii) pour tous les autres cas, à 1,01 %.

L'arrêté est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

3. Droit commercial

Communautaire - Dans la mise en place du marché unique numérique, la Commission européenne souligne l'importance du commerce électronique

Le 9 décembre 2015, la Commission européenne a présenté la Proposition de directive 2015/0288 (COD) du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de vente en ligne et de toute autre vente à distance de biens; ceci englobe tout objet mobilier corporel, vendu sur Internet, par courrier ou par téléphone.

La Proposition vise à éliminer les disparités dans le domaine du droit des contrats à la consommation, afin, d'une part, de réduire les coûts des entreprises, et d'autre part, d'inspirer plus de confiance aux consommateurs achetant en ligne des biens se trouvant dans un autre pays. Pour atteindre ces objectifs, certaines mesures proposées auront un caractère impératif. Les Etats membres ne pourront pas déroger aux règles concernant notamment:

-la conformité des biens : le contenu de l'obligation de conformité, les critères de conformité, et ;

-les modalités de dédommagement en cas de non-conformité: si le défaut apparaît dans un délai de deux ans, l'acheteur peut obtenir soit la mise en conformité des biens par le vendeur, par réparation ou par remplacement, soit à défaut, l'octroi d'une réduction proportionnelle du prix ou la résiliation du contrat.

La directive n'aura pas d'effet sur la législation des clauses abusives qui restera inchangée.

4. Droit public économique

France - Modification des seuils applicables aux contrats publics

Le Décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015, publié au J.O du 31 décembre 2015, pris en application des Règlements d'exécution n°2015/2340, 2015/2341 et 2015/2342 de la Commission européenne (cf. infra), relève le montant des seuils de procédures formalisées applicables aux marchés des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, soumis au code des marchés publics ou à l'ordonnance du 6 juin 2005, ainsi que ceux relatifs aux contrats de partenariat et aux contrats de concession de travaux publics. Le Décret modifie également le seuil à partir duquel les contrats conclus par les collectivités territoriales font l'objet d'un contrôle de légalité. Il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

France - Modification des statuts de l'Établissement public de sécurité ferroviaire

Le Décret n°2015-1757 du 24 décembre 2015, publié au J.O du 27 décembre 2015, met en cohérence les dispositions relatives aux missions et aux statuts de l'Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF) avec les dispositions de la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et renforce notamment les missions de l'EPSF relatives au maintien du niveau de sécurité du système ferroviaire.

Communautaire - Relèvement des seuils communautaires de passation des marchés publics et des concessions

Les Règlements délégués n°2015/2340, 2015/2341 et 2015/2342 de la Commission européenne, en date du 15 décembre 2015, publiés au JOUE du 16 décembre 2015, relèvent les seuils d'application des procédures de passation des marchés publics de travaux, fournitures et services prévus par les directives n°2004/17 et 2004/18 relatives à la passation des marchés publics dans les secteurs "classiques" et "spéciaux", ainsi que ceux prévus par la Directive 2009/81 relative à la passation des marchés publics dans les domaines de la défense et de la sécurité. Ces Règlements entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

5. Energie

France - Décret du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du Code de l'Energie

Le Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015, publié au J.O du 31 décembre 2015 procède à la codification de la partie réglementaire du Code de l'Energie et à l'abrogation d'une série de textes (désormais codifiés) dont la liste figure à l'article 6 du Décret précité. La partie réglementaire du Code de l'Energie est constituée des articles R. 111-1 et suivants du Code de l'Energie. Elle peut être consultée sur le site internet Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

6. Environnement

France - Décret du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relative à la prévention des risques

Le Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, publié au J.O du 11 décembre 2015, regroupe plusieurs mesures visant à simplifier le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

En particulier, il prévoit l'édiction par arrêté de plusieurs types de modèle national de déclaration à utiliser, lors de certaines déclarations à effectuer auprès de l'administration, en application du Code de l'Environnement. Le même décret renvoie également à un arrêté le soin de préciser les conditions dans lesquelles les informations précitées sont transmises à l'administration, par la voie électronique.

Le Décret du 9 décembre 2015 prévoit également, pour ce qui concerne les installations classées soumises au régime de la déclaration, la délivrance immédiate, par la voie électronique (sur le site internet de la préfecture concernée), d'une preuve de dépôt de la déclaration effectuée ainsi que d'un accès aux prescriptions générales applicables à l'installation concernée par la déclaration.

France - Arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement

L'arrêté ministériel du 15 décembre 2015, publié au J.O du 24 décembre 2015, vient compléter le Décret précité n°2015-1614 du 9 décembre 2015.

Cet arrêté, dont la date d'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2016, précise que les informations à fournir à l'administration dans certaines circonstances prévues par le Code de l'Environnement sont à effectuer par la voie électronique sur le site internet suivant : <http://www.service-public.fr/>

L'utilisation de la voie électronique concerne, précisément, les déclarations à effectuer (i) lors de la création d'installations classées soumises au régime de la déclaration (article R. 512-47 du Code de l'Environnement), (ii) lors de modifications notables (article R. 512-54, II du même Code), (iii) lors de la cessation définitive de l'activité d'installations soumises au régime de la déclaration (article R. 512-66-1 du même Code), (iv) lors d'un changement d'exploitant (article R. 512-68 du même Code) ou (v) en cas de notification destinée à informer l'administration de l'existence d'installations fonctionnant "au bénéfice des droits acquis" (article R. 513-1 du même Code).

L'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 précise, toutefois, que les déclarations précitées peuvent, jusqu'au 31 décembre 2020, être réalisées sur support papier au lieu et place de la voie électronique. Dans un tel cas, des formulaires spécifiques établis par l'administration (Formulaires CERFA) doivent être utilisés. Les références des formulaires à utiliser selon le type de déclaration à effectuer figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 et peuvent être consultés, par ailleurs, sur le site internet suivant : <http://www.service-public.fr/>

7. Droit Fiscal

France - Fiscalité des entreprises

Le Conseil constitutionnel ayant statué le 29 décembre 2015, la [Loi n°2015-1785](#) de finances pour 2016 ("**LF 2016**") et la [Loi n°2015-1786](#) de finances rectificative pour 2015 ("**LFR 2015**") ont été publiées au J.O le 30 décembre 2015. Vous trouverez ci-après exposées les principales mesures en matière de fiscalité des entreprises.

Prix de transfert : *reporting* pays par pays

L'article 121 de la [LF 2016](#) introduit une nouvelle obligation de documentation pays par pays ("*country-by-country reporting*") visant notamment les grandes entreprises (i) établissant des comptes consolidés, (ii) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes consolidé est supérieur ou égal à 750 millions d'euros, et (iii) détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, une ou plusieurs entités juridiques ou succursales établies à l'étranger. Sont exclues de son champ d'application, les sociétés françaises détenues par d'autres sociétés elles-mêmes soumises à cette nouvelle obligation documentaire.

Le non-respect de cette nouvelle obligation documentaire est sanctionné par une amende pouvant s'élever jusqu'à 100.000 euros.

Intégration fiscale : suppression de la neutralisation de la quote-part de frais et charges ("**QPFC**") sur les distributions de dividendes

A la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne ("**CJUE**") en date du 2 septembre 2015 ([CJUE 2 septembre 2015, aff. C-386/14, Groupe Steria SCA](#)), l'article 40 de la [LFR 2015](#) supprime la neutralisation de la QPFC de 5% sur les distributions de dividendes réalisées au sein de groupes fiscaux intégrés à compter du deuxième exercice d'intégration fiscale (*et qui menaient par conséquent à une exonération totale d'impôt sur les sociétés de ces dividendes*).

A compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 40 de la [LFR 2015](#) impose une taxation des dividendes versés dans le cadre de groupes fiscaux intégrés à hauteur d'une QPFC de 1% (*même après le deuxième exercice d'intégration fiscale*).

Dorénavant, une taxation minimum au taux de 0,33% (*i.e., 1% x 33,1/3%*) est prévue au titre des dividendes versés (i) dans le cadre de groupes fiscaux intégrés, ou (ii) par une filiale résidente de l'Union européenne (*ou de l'Espace économique européen*), qui serait "*intégré*" si elle était établie en France, à une société française fiscalement intégrée.

Régime mère-fille : nouveau dispositif anti-abus

L'article 29 de la LFR 2015 transpose la clause anti-abus prévue par la Directive 2015/121/UE du 27 janvier 2015 modifiant la directive mère-fille (Directive 2011/96/UE) en excluant du bénéfice du régime mère-fille les dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité des dispositions de la directive.

A titre de rappel, le régime mère-fille prévoit, sous réserve du respect de certaines conditions :

une exonération au niveau de la société mère française des dividendes distribués par une filiale étrangère ; et

une absence de retenue à la source au niveau de la filiale française au titre des dividendes versés à sa société mère.

Régime mère-fille : mesures diverses

A compter du 1^{er} janvier 2015, l'article 29 de la LFR 2015 modifie notamment le régime mère-fille sur les deux points suivants :

-le régime mère-fille s'applique désormais aux titres détenus en nue-propiété ; et

-une clause de sauvegarde est désormais prévue dans le cadre des dividendes distribués par une filiale établie dans un Etat ou territoire non coopératif à une société française.

Retenues à la source : aménagements divers

La LFR 2015 prévoit les aménagements suivants :

-pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015, les sociétés ayant leur siège de direction effective en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège bénéficient dorénavant de l'exonération de la retenue à la source prévue par l'article 115 quinquies du Code Général des Impôts au titre des bénéfices qu'elles réalisent en France ; et

-à compter du 1^{er} janvier 2016, une exonération de retenue à la source sur les dividendes distribués par une filiale française est prévue au profit des sociétés non-résidentes (i) en situation déficitaire, et (ii) en liquidation.

Taxe additionnelle sur les cessions de bureaux en Ile de France.

L'article 50 de la LFR 2015 instaure une taxe additionnelle au taux de 0,60% applicable aux cessions à titre onéreux de locaux commerciaux, à usage de bureaux ou de stockage en Ile de France.

Communautaire - Echange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

La Directive n°2015/2376 en date du 8 décembre 2015 étend le champ d'application de la Directive n°2011/16/UE (*relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal*) aux informations concernant les décisions fiscales en matière transfrontalière (*en ce inclus les accords préalables en matière de prix de transfert*).

A titre de rappel, [la Directive n°2015/2376](#) est l'instrument législatif principal permettant aux autorités fiscales de l'Union européenne de coopérer plus étroitement afin d'être en mesure d'appliquer correctement à leurs contribuables le montant de l'impôt et de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, en établissant toutes les procédures nécessaires en vue d'une telle coopération (*e.g., les échanges d'informations sur demande, spontanés, automatiques et la participation aux enquêtes administratives*).

Communautaire - Convention fiscale franco-allemande : approbation de l'avenant

[La Loi n°2015-1716 du 22 décembre 2015](#) autorise l'approbation de l'avenant à la convention fiscale franco-allemande en date du 31 mars 2015 qui prévoit notamment l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de parts de sociétés à prépondérance immobilière au lieu de situation de l'immeuble sous-jacent.

8. Marchés de capitaux

France - AMF – Publication d'un guide intitulé "investir quand on est une association, une fondation ou une autre institution : les bonnes pratiques"

L'AMF a publié le 2 décembre 2015 un guide afin d'aider les associations, les fondations, les fonds de dotation et autres investisseurs institutionnels non professionnels à définir leur démarche d'investissement en placement financier.

Le guide décrit les étapes clés du processus d'investissement : élaboration de la décision d'investissement, suivi des placements effectués, choix des intermédiaires financiers, types de placements (fonds, actions, obligations), modes de gestion possibles.

Le guide définit également les notions de conflits d'intérêts, les principes de bonne gouvernance et la notion d'investisseurs institutionnels.

France - AMF - Investissement socialement responsable dans la gestion collective : état des lieux

L'AMF a publié le 26 novembre 2015 un état des lieux de l'investissement socialement responsable dans la gestion collective en France et a mis à jour sa position-recommandation n°2011-24 sur la rédaction des documents commerciaux et la commercialisation des organismes de placement collectif et sa position-recommandation n°2011-05 sur les documents réglementaires des organismes de placement collectif en vue de renforcer la cohérence, l'accessibilité, la fiabilité et la clarté de l'ensemble de l'information mise à disposition des investisseurs.

France - AMF - Finalisation de la transposition de la directive transparence

L'arrêté du 3 décembre 2015 homologuant les modifications du règlement général de l'AMF a été publié au J.O le 4 décembre 2015.

Le règlement général de l'AMF a été modifié afin de transposer la directive Transparence en renforçant la transparence sur les franchissements de seuils, en supprimant l'information financière pro-forma, en permettant de choisir la langue utilisée pour l'information réglementée.

Communautaire - Commission européenne - Proposition de modernisation des règles en matière de prospectus

La Commission Européenne a publié le 30 novembre 2015 une Proposition de règlement visant à moderniser les règles en matière de prospectus afin de faciliter le financement des entreprises et simplifier les informations destinées aux investisseurs.

Cette Proposition prévoit notamment (i) que les entreprises procédant à une émission inférieure à 500.000 euros seront exemptées de l'obligation de publier un prospectus européen. Pour rappel, ce seuil était de 100.000 euros, (ii) un prospectus allégé pour les petites entreprises ayant une capitalisation boursière de 200 millions d'euros, (iii) des prospectus plus courts et plus clairs, (iv) un prospectus simplifié pour les entreprises cotées procédant à des émissions secondaires, (v) le recours à un "document d'enregistrement universel" annuel contenant les informations nécessaires de l'entreprise pour les émetteurs fréquents et (vi) un point d'accès unique pour l'ensemble des prospectus européens.

La Proposition de règlement a été transmise au Parlement Européen et au Conseil de l'Union Européenne pour discussion et adoption.

Communautaire - Entrée en vigueur du Règlement européen (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation

Le Règlement européen 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 23 décembre 2015 et entre en vigueur le 12 janvier 2016.

Les sociétés de gestion recourant à des opérations de financement sur titres (tels que pensions, prêts de titres) ou de contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) doivent modifier leurs prospectus ou documents précontractuels à compter du 12 janvier 2016 en cas de lancement de nouveaux fonds. Les fonds constitués avant cette date devront se conformer à cette obligation à compter du 13 juillet 2017.

De plus, les OPCVM ou FIA gérés par des gestionnaires agréés AIFM doivent communiquer dans leurs prospectus ou dans les documents précontractuels une série d'informations dont une description générale des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global utilisés par l'organisme de placement collectif et la raison de leur utilisation, des données générales pour chaque type d'opération et des informations sur les contreparties, les garanties et les risques.

9. Nouvelles Technologies

France - Loi de modernisation de notre système de santé

L'Assemblée nationale a adopté le 17 décembre 2015 le Projet de loi de modernisation de notre système de santé. Ce texte instaure notamment un droit à l'oubli pour les anciens malades de certaines pathologies lourdes. Il modernise également le système d'accès aux données tout en renforçant la protection des données personnelles des usagers des services de santé.

France - Fournisseurs d'Accès Internet

Le Ministère de la Culture n'ayant pas procédé à l'adoption d'un décret d'application de la loi HADOPI qui organise l'indemnisation des FAI pour leur participation dans la mise en application de la loi HADOPI, le Conseil d'Etat a rendu une décision le 23 décembre 2015 par laquelle il confirme l'obligation de l'Etat d'indemniser les FAI. L'injonction est assortie d'une astreinte d'un montant de 100 euros par jour de retard.

France - Projet de loi République numérique

La CNIL a publié le 17 décembre 2015 son avis concernant le Projet de loi République numérique. La CNIL rappelle que ce Projet de loi devra se conformer au Règlement européen sur les données personnelles. Elle salue le renforcement des droits des citoyens et notamment la consécration d'un droit à la libre disposition de ses données. La Commission souligne également l'intérêt des dispositions portant sur les données personnelles des personnes décédées.

France - Sanction de la CNIL

La CNIL a prononcé un avertissement public à l'encontre de la société de marketing PROFILS SENIORS en raison de nombreux manquements à la loi "Informatique et Libertés". La société ne recueillait pas le consentement préalable des personnes, n'assurait pas la sécurité et la confidentialité des données personnelles et n'avait déposé aucune demande d'autorisation auprès de la CNIL pour le transfert de données hors de l'Union Européenne.

Communautaire - Règlement européen relatif à la protection des données personnelles

Le Projet de règlement européen relatif à la protection des données personnelles a été approuvé par le Parlement européen, le Conseil européen et la Commission européenne le 15 décembre 2015. Ce texte redéfinit le cadre général de la protection des données personnelles en Europe. Le texte prévoit notamment un renforcement des droits des personnes et des sanctions pouvant atteindre jusqu'à 4% du chiffre d'affaires des sociétés ne se conformant pas aux dispositions du Règlement. Le Projet de règlement sera définitivement adopté début 2016 et entrera en vigueur dans tous les Etats membres en 2018.

10. Procédures

Communautaire - Modification du formulaire de requête de la Cour Européenne des Droits de l'Homme

Le 1^{er} décembre 2015, un communiqué de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a été publié concernant la modification de l'article 47 du règlement de la CEDH fixant les modalités de ses saisines, applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les requérantes personnes morales devront, pour valablement saisir la Cour, indiquer dans le formulaire de requête l'identification de leur représentant et un justificatif prouvant qu'il a qualité pour ester en leur nom.

De la même manière, si le requérant est représenté par un avocat, la rubrique "pouvoir" du formulaire devra être signée par le requérant et par son avocat, prouvant ainsi qu'il agit pour le compte du requérant.

Le requérant devra également exposer dans le formulaire le ou les article(s) de la convention ou des protocoles de la Cour qu'il estime violé(s), accompagné(s) d'éléments explicatifs.

11. Propriété Intellectuelle

Communautaire - Adoption définitive et publication de la réforme du "Paquet Marques"

Après l'adoption en première lecture, par le Conseil de l'Union Européenne, de la révision du "Paquet Marques" (Actualités Législatives et Réglementaires – Novembre 2015), le Parlement européen l'a définitivement adopté en session plénière, le 15 décembre 2015.

Pour mémoire, cette réforme est particulièrement importante puisqu'elle a vocation à modifier en profondeur le droit des marques, tant qu'en France qu'au niveau européen.

D'une part, la Directive (UE) n°2015/2436 du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques (refonte) a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne, le 23 décembre 2015. Elle entrera en vigueur le 20^e jour suivant sa publication. Les Etats membres devront transposer cette Directive au plus tard le 14 janvier 2019 (à l'exception des dispositions relatives à la procédure administrative de déchéance et de nullité qui devront être transposées au plus tard le 14 janvier 2023).

D'autre part, le Règlement (UE) n°(UE) 2015/2424 du 16 décembre 2015, qui modifie notamment le règlement (CE) n° 207/2009 sur la marque communautaire, a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 24 décembre 2015. Il entrera en vigueur le 23 mars 2016.

12. Sciences de la vie

France - Le Projet de loi santé contesté devant le Conseil constitutionnel

Le 17 décembre 2015, plus d'un an après le début de son processus d'adoption, le texte définitif du Projet de loi de modernisation de notre système de santé (la "Loi Santé") a été définitivement adopté par l'Assemblée nationale.

Les mesures principales de la Loi Santé comportent, entre autres:

- Le tiers payant généralisé ;
- Les paquets de cigarettes génériques ;
- L'interdiction de "vapoter" dans certains lieux publics et l'interdiction de fumer en voiture lorsqu'un mineur est à bord ;
- L'expérimentation de centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour les usagers de drogue ;
- L'action de groupe pour les patients victimes de dommages médicaux dus à leur traitement ;
- La suppression du délai de réflexion de 7 jours pour l'IVG.

Outre ces mesures très médiatisées, la Loi Santé prévoit, d'une part, une restructuration du service public hospitalier ainsi que la création de communautés professionnelles territoriales. Sont également introduites des dispositions complétant la législation anti-cadeaux et transparence.

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 21 décembre 2015 par les parlementaires qui contestent notamment les dispositions relatives à la neutralité des paquets de cigarettes, la suppression du délai de réflexion pour l'IVG, au tiers payant généralisé, la restructuration du service public hospitalier, l'action de groupe pour dommages médicaux, ainsi que les dispositions relatives à la transparence.

13. Social

France - Régime fiscal des indemnités de départ des dirigeants

L'article 22 de la Loi de finances pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015 divise par deux la fraction déductible des indemnités de départ, du type « parachutes dorés », consenties par les sociétés anonymes cotées sur un marché réglementé à leurs présidents, directeurs généraux, directeurs généraux délégués ou à un membre de leur directoire.

La part maximale admise en déduction, auparavant fixée à 6 fois le montant du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS), est réduite à 3 fois ce montant.

Cette disposition est rétroactive puisqu'elle est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2015.

En outre, il est à noter que l'Arrêté NOR : AFSS1530064A du 17 décembre 2015 porte le PASS à 38.616 €.

France - Régime social des indemnités de départ des dirigeants

L'article 8 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 n°2015-1702 du 21 décembre 2015 durcit le régime social des indemnités de départ pour les mandataires sociaux. Désormais, si le montant des indemnités de ruptures est supérieur à 5 PASS (10 PASS auparavant), ces sommes sont totalement assujetties à cotisations de sécurité sociale, à CSG et à CRDS.

France - L'information des salariés en cas de vente de leur entreprise

Aux termes de la Loi Macron du 6 août 2015, dans les entreprises de moins de 250 salariés, l'employeur n'a plus l'obligation d'informer les salariés en cas de cession de l'entreprise, mais seulement en cas de vente de celle-ci (ce qui exclut les donations, apports, etc.).

Le Décret n°2015-1811 du 28 décembre 2015 prend acte de ce changement en l'intégrant à la partie réglementaire du Code de commerce et fixe la date de réception de l'information par le salarié à celle de la première présentation en cas d'utilisation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Décret est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

France - Mise en œuvre de la Loi Macron sur les offres de reclassement à l'étranger

Par Décret n°2015-1638 du 10 décembre 2015 sont précisées les modalités selon lesquelles le salarié est informé de la possibilité de demander ces offres de reclassement et celles selon lesquelles l'employeur est tenu de transmettre celles-ci (C. trav., art. D. 1233-2-1 nouveau).

France - Périmètre minimal d'application des critères d'ordre des licenciements en cas de PSE faisant l'objet d'un document unilatéral

Ainsi que l'a prévu la Loi Macron du 6 août 2015, pour les entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements ne peut être fixé unilatéralement à un niveau inférieur à celui de chaque zone d'emploi dans laquelle sont situés un ou plusieurs établissements de l'entreprise concernés par les suppressions d'emploi (C. trav., art. L. 1233-5 modifié).

Le Décret n°2015-1637 du 10 décembre 2015 définit la notion de « zone d'emploi » par référence aux zones d'emploi définies conjointement par la DARES et par l'INSEE (C. trav., art. D. 1233-2 nouveau).

Le Décret est entré en vigueur au lendemain de sa publication au J.O, soit le 13 décembre 2015, et s'applique donc aux procédures de licenciement engagées à compter de cette date.

France - Aménagement et extension de la procédure de rescrit social

L'Ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 vise à aménager le régime actuel du rescrit social (CSS, art. L. 243-6-3 modifié) dont le champ est étendu.

Le texte prévoit d'une part que le rescrit social ne sera plus ouvert aux seuls cotisants ou futurs cotisants mais aussi aux tiers dûment mandatés (avocat, expert-comptable). Il prévoit d'autre part que la demande de l'entreprise peut concerner toutes les cotisations et contributions sociales ; est supprimée par l'Ordonnance la liste limitative des cotisations et contributions jusque-là concernées par le rescrit.

Ces modifications entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Des décrets doivent préciser les modalités de ce rescrit étendu : contenu et modalités de dépôt de la demande, publicité, traitement des demandes incomplètes, acceptation tacite et délai de réponse.

France - Publication du second décret d'application du volet "épargne salariale" de la Loi Macron

Portant application des dispositions sur l'épargne salariale de la Loi Macron du 6 août 2015, le Décret n°2015-1606 du 7 décembre 2015 apporte des précisions attendues sur les modalités de mise en œuvre. Le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Intéressement : le Décret précise les modalités d'application des clauses de renouvellement stipulées au sein des accords d'intéressement mis en place par référendum (C. trav., art. D. 3313-7-1 nouveau).

Participation : le Décret transpose les nouvelles règles d'appréciation du seuil d'effectif de 50 salariés pour la mise en place de la participation. De même, le Décret modifie plusieurs dispositions réglementaires pour tenir compte du nouveau délai de versement de la participation et modifie également diverses dispositions sur le taux de l'intérêt de retard.

14. Société

France - Informations relatives aux délais de paiement à mentionner dans le rapport de gestion

Le Décret n°2015-1553 du 27 novembre 2015, publié au J.O du 29 novembre 2015, et pris pour l'application des dispositions de l'article L. 441-6-1, al. 1 et 2 du Code de commerce tel que modifié par la Loi Macron, modifie les informations relatives aux délais de paiement à mentionner dans le rapport de gestion des sociétés dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes (*C. Com. article D. 441-4 mod.*).

Le Décret vient également préciser les conditions dans lesquelles ces informations doivent désormais faire l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes (*C. Com. article D. 823-7-1 mod.*).

Ces nouvelles dispositions seront applicables aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.

15. Télécoms

France - L'Autorité de la concurrence inflige l'amende la plus élevée de son histoire

L'Autorité de la concurrence a considéré que les pratiques d'Orange sur les marchés des services fixes et mobiles à destination de la clientèle "entreprise", en place depuis une décennie, ont eu pour effet de freiner abusivement la concurrence, et lui inflige 350 millions d'euros d'amende par sa Décision 15-D-20 du 17 décembre 2015 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des communications électroniques disponible.

Plusieurs pratiques sont reprochées à l'opérateur :

-La discrimination dans l'accès aux informations relatives à la gestion de la boucle locale ; grâce à son statut d'ancien monopole public, l'opérateur détient la "boucle locale de cuivre", autrement dit le dernier maillon du réseau jusqu'à l'abonné. Cela lui permet d'accéder à des informations sur le réseau de manière plus rapide et complète que les autres opérateurs concurrents, un avantage crucial pour la commercialisation d'offres de détail auprès des entreprises ;

-La mise en œuvre de remises de fidélisation et d'exclusivité telles que : le programme « changer de mobile », qui constitue un mécanisme de fidélisation abusive pour les services mobiles ; le renchérissement des coûts de sortie au travers de la mise en œuvre de remises fidélisantes ; la mise en place d'une remise d'exclusivité pour les prestations de réseaux privés virtuels.

La sanction pécuniaire est assortie de plusieurs injonctions :

-En premier lieu, l'obligation pour Orange de mettre en place dans un délai de 18 mois un dispositif permettant aux opérateurs un accès aux informations de la boucle locale cuivre dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient ses propres services commerciaux ;

-En second lieu, Orange doit mettre fin aux pratiques de remises fidélisantes du programme "changer de mobile" ;

-Et enfin, Orange doit cesser de pratiquer la remise d'exclusivité pour les prestations de réseaux privés virtuels.

Evidemment, l'Autorité de la concurrence précise que l'opérateur téléphonique doit s'abstenir à l'avenir de mettre en œuvre des pratiques équivalentes à celles réprimandées.

Avertissement :

Cette publication est à caractère informatif uniquement. Aucun élément de cette communication, ni aucune disposition des documents disponibles par son biais n'est destiné à promouvoir les services de Hogan Lovells, et ne constitue en aucun cas un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services.

Votre adresse électronique et d'autres données personnelles peuvent être conservées sur notre base de données, à seule fin de vous adresser des informations qui nous paraissent pouvoir vous être utiles. La base de données est accessible par l'ensemble des bureaux de Hogan Lovells, qu'ils se situent à l'intérieur ou en dehors de l'espace économique européen (EEE). La législation applicable dans certains pays non-membres de l'EEE peut ne pas offrir un niveau de protection équivalent à celle offerte au sein de l'EEE.

Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez [cliquer ici](#).

Les termes "associé" et "partner" désignent un associé de Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP ou de leurs entités affiliées, ou un collaborateur ou consultant de statut équivalent. Certaines personnes, qualifiées comme associés, mais n'étant pas membres de Hogan Lovells International LLP, peuvent détenir des qualifications différentes de celles des membres de Hogan Lovells International LLP.

Pour toute information complémentaire sur Hogan Lovells, les associés et leurs qualifications, veuillez consulter notre site Internet www.hoganlovells.com.

Lorsqu'une étude de cas est décrite, les résultats obtenus ne doivent en aucune manière être considérés comme un acte de conseil juridique et ne garantissent en aucun cas des résultats équivalents.

© Hogan Lovells 2016. Tous droits réservés. Dans certaines juridictions, cette communication peut être considérée comme publicitaire.